



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Remettre la lutte contre la contrefaçon au coeur des priorités

Question écrite n° 2705

Texte de la question

Mme Angélique Ranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'augmentation de la contrefaçon en France. Celle-ci est en expansion et fait désormais partie intégrante de la vie des compatriotes. Ainsi, un sondage IFOP de septembre 2023 montrait que 40 % des consommateurs avaient déjà acheté de la contrefaçon (principalement des habits, des parfums, de la maroquinerie et des articles de sport), avec des achats sur le marché, à la sauvette ou sur les réseaux sociaux. Non seulement, l'achat de produits de contrefaçon est entré dans les mœurs, mais en plus, une majorité de Français a tendance à ne pas les distinguer des produits authentiques : soit qu'ils se méprennent de bonne foi sur le produit, soit qu'ils considèrent qu'il n'y a pas de différence entre les deux en matière de qualité. Selon l'Euipo, ce fléau des faux produits se chiffre à 16 milliards d'euros de pertes pour l'Europe, avec 800 millions d'euros de perte rien que pour l'industrie française des cosmétiques et plus de 14 000 pertes d'emplois pour les secteurs de l'habillement, des cosmétiques et du jouet en France. Devant cette menace sérieuse pour l'économie, la santé et la sécurité des Français, il convient de multiplier les efforts afin d'intensifier la lutte contre ce commerce illégal. Cela passe par des mesures de détection plus efficaces des produits contrefaits, par une plus grande répression des acteurs de ce commerce illégal, ainsi que par un renforcement des contrôles douaniers qui n'ont pas toujours la possibilité d'engager des poursuites. Il convient également de soutenir des initiatives visant à sensibiliser les consommateurs aux dangers des produits contrefaits qui peuvent être dangereux pour la santé et la sécurité (médicaments ou cosmétiques nocifs, composants électroniques défectueux, etc.). Enfin, le dernier rapport d'information sur « la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information (n° 3650) du 9 décembre 2020 sur l'évaluation de la lutte contre la contrefaçon » évoque la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui ne place pas la lutte contre la contrefaçon au rang de ses priorités. Devant l'ampleur du phénomène, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin que cette direction remette le sujet de la contrefaçon au cœur de ses préoccupations ; il est en effet urgent de lui donner les moyens d'intensifier les contrôles, de les adapter aux évolutions de ce marché illégal et de multiplier les demandes de retrait de produits mis en vente.

Texte de la réponse

L'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui est uniquement habilitée en matière de contrefaçon de marque, est pleinement complémentaire de celle de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qui est officiellement l'administration pilote de la lutte anti-contrefaçon en France. Une démarche de coopération a été mise en place depuis plusieurs années entre la DGCCRF et la DGDDI dans le cadre d'un protocole général de coopération actualisé en 2017. Les deux directions procèdent ainsi à des échanges d'informations réguliers et coordonnent certaines de leurs actions. À titre d'exemple récent, l'opération interministérielle Coubertin conduite à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024 a mobilisé près de 4 000 agents de la police, de la gendarmerie et de la DGCCRF. En parallèle, l'importante opération coup de poing Héraclès, menée par les douanes également dans le cadre des JOP 2024, a permis de saisir plus de 135 000 contrefaçons dans dix-sept

entrepôts de l'Est parisien. Ces opérations ont mis en lumière l'efficacité d'une approche coordonnée, combinant des contrôles rigoureux, une formation spécialisée des agents (600 douaniers et 130 agents de la DGCCRF) et un partage optimisé des informations entre les différents acteurs. La DGCCRF participe également au comité national anti-contrefaçon (CNAC) qui est une instance ayant pour vocation de renforcer le dispositif national de lutte anti-contrefaçon grâce à une meilleure coordination des actions des administrations (DGE, DGDDI, DGCCRF, ministère de l'intérieur, ministère de la justice, ministère de la culture) et du secteur privé (titulaires des droits, UNIFAB). Dans ce cadre, elle contribue à deux groupes de travail du CNAC traitant de cyber-contrefaçon et de communication publique. Ce dernier groupe a pour objectif de créer et diffuser des campagnes d'information sur les risques liés à l'achat de contrefaçons et sur les précautions à prendre pour éviter de tels achats, notamment sur internet. Quant au groupe cyber-contrefaçon, celui-ci vise, en coopération avec les professionnels (titulaires de droits et fournisseurs d'accès internet, sites marchands), à perfectionner les outils permettant de lutter contre l'offre en ligne de produits de contrefaçon. À cet égard, la régulation de l'espace numérique a connu une évolution majeure avec l'adoption de deux nouveaux règlements européens : le règlement sur les services numériques, le Digital Services Act (DSA), entré en vigueur en février 2024, qui impose le principe selon lequel ce qui est interdit hors ligne l'est également en ligne. La contrefaçon est clairement visée dans la catégorie des produits illicites [1]. Les dispositions du DSA portent notamment sur l'obligation de mettre en place un système de signalement des contenus illicites, de priorisation de traitement des alertes des signaleurs de confiance, sur l'obligation de transparence quant à l'identité du vendeur et sur des sanctions financières pouvant atteindre 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel de l'exercice précédent pour les grandes plateformes qui ne se conforment pas au règlement. D'autre part, le règlement européen sur la sécurité générale des produits (RSGP) adopté en mai 2023 et entré en vigueur le 13 décembre dernier, vient renforcer les obligations des places de marché en ligne vis-à-vis des produits mis en vente sur leur plateforme avec notamment l'obligation du retrait d'un produit illicite et des produits similaires sous 48h suivant une injonction des autorités. Aussi, les services de la DGCCRF sont pleinement mobilisés aux côtés des autres administrations partenaires pour veiller au bon respect des réglementations nationales et européennes. Cela permet d'assurer collectivement une vigilance sur le marché afin de prévenir et de réprimer la contrefaçon et ses nouvelles manifestations. [1] La vente de « produits non conformes ou contrefaits » étant explicitement mentionnée au considérant 12 du règlement sur les services numériques (DSA) qui entend donner une définition large de la notion de « contenu illicite ».

Données clés

Auteur : [Mme Angélique Ranc](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2705

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2024](#), page 6525

Réponse publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2281